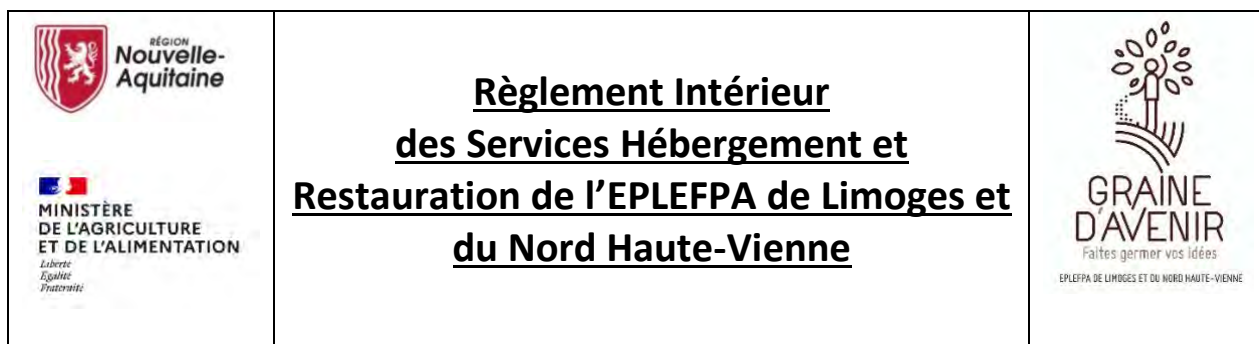




Vu le Code Rural,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration collective

Vu les délibérations en vigueur votées par le Conseil d'Administration du 25 juin 2025 et relatives aux principes de tarification des services Hébergement Restauration définis par le Conseil Régional (annexe1),

PREAMBULE

La mission de restauration consiste à assurer le service des repas aux apprenants internes et demi-pensionnaires et aux commensaux, habituels ou occasionnels.

La mission d'hébergement consiste à assurer l'accueil des apprenants inscrits comme interne.

Le Conseil Régional délègue la gestion du service de restauration et d'hébergement au Chef d'établissement.

Le Chef d'établissement exerce cette délégation dans le respect de la réglementation et dans le respect des objectifs fixés par le Conseil Régional.

I – PRINCIPES GENERAUX

Conformément à la convention cadre signée entre le Conseil Régional et l'établissement, sous l'autorité du Chef d'établissement, le Secrétaire Général assure l'organisation de chaque service en tenant compte des décisions arrêtées par la Collectivité, tant en matière d'hygiène, de nutrition et de qualité alimentaire.

Le Conseil Régional fixe annuellement les différents tarifs et contributions afférentes au fonctionnement et à l'organisation du service de restauration qui sont déclinés dans le budget de l'établissement. Ce budget est approuvé par le Conseil d'Administration de l'établissement, qui peut fixer les tarifs de certains usagers (hôte de passage, ...).

Les modalités d'organisation fonctionnelle et financière sont définies dans le présent règlement qui devra être approuvé par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Art. 1 : Types de publics accueillis

Les services Hébergement et Restauration accueillent en priorité les apprenants de l'établissement.

Le service restauration peut également accueillir, dans la limite des capacités du service, les personnels de l'établissement, les partenaires et les hôtes de passage dans le cadre des missions de l'enseignement agricole.

Les établissements publics d'enseignement agricole sont chargés de remplir cinq missions de service public définies dans la loi de 1984, confirmées et étendues par la loi d'orientation agricole de 2025

1. La formation générale, technologique et professionnelle, initiale et continue ;
2. L'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes, en participant à leur orientation ;
3. Le développement, à l'expérimentation et à l'innovation agricoles et agroalimentaires ;
4. L'animation et au développement des territoires ;
5. La coopération internationale, en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, d'apprentis, d'étudiants, de stagiaires et de personnels ;
6. L'action visant à répondre durablement aux besoins d'emplois nécessaires pour assurer la souveraineté alimentaire et assurent le développement des connaissances et des compétences en matière de transitions climatique et environnementale.

Un établissement d'enseignement agricole, au travers de ses missions, n'est pas seulement un lieu de formation, il est aussi un acteur du développement, fortement inséré dans son territoire.

Enfin, l'établissement peut recevoir également des apprenants et des personnels d'autres établissements ou structures, sous réserve qu'une convention soit préalablement établie selon le modèle du Conseil Régional et signée par le président du Conseil Régional.

Chaque apprenant inscrit dans un établissement de la Région Nouvelle Aquitaine bénéficie en cas de déplacement des tarifs de son établissement d'origine.

Les élèves d'établissements en ou hors Nouvelle Aquitaine qui ne relèvent pas de la responsabilité de la Région se voient appliquer au minimum le tarif du ticket repas élève sauf vote d'un montant supérieur par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Art. 2 : Cas d'exclusion – Sanctions

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné conformément au règlement dont relève l'utilisateur. Tout acte, toute attitude ou tout propos qui constitueraient une entrave, une insulte ou une infraction aux règles de vie en cours pourront donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive des services hébergement et/ou restauration. Un courrier sera alors adressé aux familles pour confirmer l'exclusion.

II – FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESTAURATION

Art. 3 : Régimes proposés aux apprenants à l'EPLEFPA de Limoges et du Nord Haute-Vienne, regroupant les LEGTPA des Vaseix et de Magnac-Laval

	<u>Lundi</u>	<u>Mardi</u>	<u>Mercredi</u>	<u>Jeudi</u>	<u>Vendredi</u>
Demi-pension 4 jours (DP4)	<u>Déjeuner</u>	<u>Déjeuner</u>		<u>Déjeuner</u>	<u>Déjeuner</u>
Demi-pension 5 jours (DP5)	<u>Déjeuner</u>	<u>Déjeuner</u>	<u>Déjeuner</u>	<u>Déjeuner</u>	<u>Déjeuner</u>
Pension complète 5 jours	<u>Déjeuner</u> <u>Dîner</u>	<u>Petit déjeuner</u> <u>Déjeuner</u> <u>Dîner</u>	<u>Petit déjeuner</u> <u>Déjeuner</u> <u>Dîner</u>	<u>Petit déjeuner</u> <u>Déjeuner</u> <u>Dîner</u>	<u>Petit déjeuner</u> <u>Déjeuner</u>
Pension complète 5 jours + accueil Dimanche soir ML	<u>Petit déjeuner</u> <u>Déjeuner</u> <u>Dîner</u>	<u>Petit déjeuner</u> <u>Déjeuner</u> <u>Dîner</u>	<u>Petit déjeuner</u> <u>Déjeuner</u> <u>Dîner</u>	<u>Petit déjeuner</u> <u>Déjeuner</u> <u>Dîner</u>	<u>Petit déjeuner</u> <u>Déjeuner</u>

Art. 4 : Accès

L'accès au service restauration des deux lycées doit se faire impérativement conformément à la signalétique en place et sens de circulation défini.

Pour le lycée des Vaseix :

L'accès au service restauration est soumis à la possession et à la présentation quotidienne d'une autorisation nominative. En l'occurrence, tout usager régulier devra être en mesure de présenter une carte self. Ceux qui ne pourront présenter leur carte de self mangeront à la fin du service, soit à 13h, soit à 19h.

Les cartes de self sont configurées pour autoriser un seul passage par repas.

A défaut, l'accès au service pourra être refusé à l'utilisateur.

Pour le lycée de Magnac-Laval :

Les élèves doivent être inscrits sur les tableaux de bord « restauration » établis par le lycée en lien avec leur inscription au régime DP et Interne.

Le contrôle des repas s'effectue à chaque repas au passage de l'élève.

Des priorités d'accès pourront être consenties aux usagers en raison d'impératifs liés aux actions pédagogiques (horaires de cours ou sorties pédagogiques par exemple), sous réserve d'avoir été prévues 24 heures à l'avance par les chefs de service.

Art. 5 : Les horaires d'ouverture

Le service restauration est assuré, hors périodes de congés scolaires, du lundi matin au vendredi midi :

LEGTPA LLV

Repas	Horaires
Petit déjeuner	07h00–07h50 (Accès à la chaîne) 8h00 Fermeture du Self
Dejeuner	11h45–13h05(Accès à la chaîne) 13h20 Fermeture du Self
Dîner	<u>Élèves sans activités</u> <u>Périscolaires :</u> 18h30 – 19h00 Accès à la chaîne : 19h20 Fermeture du Self <u>Élèves en activités</u> <u>périscolaires</u> 19h20 max Accès au Self des 19h45 Fermeture des derniers élèves avec activités

LEGTPA ML

Repas	Horaires
Petit déjeuner	07h00 – 07h45
Dejeuner	11h45 – 13h00
Dîner	18h30 – 19h30

Ces horaires peuvent exceptionnellement varier selon les impératifs de fonctionnement et / ou d'organisation du service, ou selon l'organisation des emplois du temps scolaire.

Art. 6 : Règles de vie au sein du service restauration

Les principes suivants s'appliquent de plein droit dans l'enceinte du service restauration :

Tous les apprenants qui bénéficient du service, doivent prendre leur repas dans la salle de restaurant commune et :

- avoir une tenue correcte (tête nue, tenue de ville propre),
- respecter les règles d'hygiène (lavage des mains et choix visuel des plats),

- ne pas déplacer le mobilier,
- adopter un comportement sobre et respectueux (l'usage des portables et appareils électroniques est interdit dans le service de restauration),
- utiliser à l'exclusion de tout autre matériel, les plateaux, couverts et vaisselles fournies par l'établissement.
- déposer, à l'issue du repas, son plateau avec la vaisselle sale et trier les déchets, au point de dépose et selon les modalités prévues,
- signaler tout bris accidentel de vaisselle ou tout renversement inopiné de contenu au personnel de service qui donnera lieu à un nettoyage sommaire par le responsable de la maladresse,
- se conformer aux règles de passage et sens de circulation à l'intérieur des locaux
- ne pas laisser les sacs dans les lieux de circulation.

En outre, il est strictement interdit à tout usager d'amener de la nourriture ou des boissons dans le service restauration.

Art. 7 : Régimes Particuliers

Tout régime alimentaire particulier devra être signalé au Directeur de l'établissement : un certificat médical sera demandé à la famille.

Le Lycée peut refuser d'accueillir un apprenant au service restauration si le respect du régime alimentaire ne peut être garanti ; une solution sera alors recherchée avec la famille.

En ce qui concerne les demandes spécifiques, tout en sachant qu'il n'y a aucune obligation légale ou réglementaire de répondre aux exigences alimentaires correspondantes, l'établissement peut proposer des plats de substitution afin d'offrir des repas équilibrés qui conviennent aux élèves.

Art. 8 : Modalités de reversement de la participation de l'établissement au FARPI (Fonds Académique de Rémunération des Personnels d'Internat)

Ce taux de participation est fixé chaque année par la Région Nouvelle Aquitaine. Il est de 18,5 % pour l'année 2023. Il s'applique sur les recettes provenant des **usagers réguliers** du service de restauration.

Les usagers réguliers sont les élèves internes et demi-pensionnaires, les apprentis internes et demi-pensionnaires, les stagiaires en formations diplômantes et les commensaux (exception faite des repas pris par les agents du Conseil Régional).

- 7061 – produits des pensions élèves
- 70631 – pensions des apprentis
- 70641 - repas stagiaires formations diplômantes
- 708111 – repas des commensaux (personnels de l'établissement hors agents région)

Le FARPI est versé en 3 fois :

- 1/3 du montant prévisionnel en Avril
- 1/3 du montant prévisionnel en Juillet
- Solde en décembre

Le détail du nombre de repas annuel par type d'usagers ainsi que la situation des recettes par catégorie d'usagers seront transmis avec le versement du solde au Conseil Régional. Le contrôle sera effectué à l'étape du compte financier.

Pour le calcul du versement du solde, le montant des non valeurs provenant du non recouvrement des pensions, acté en Conseil d'administration pour chaque centre, sera déduit (compte 6714) . Les montants déposés sur les cartes de self qui auront fait l'objet d'un remboursement seront déduits de la régie du self pour le LEGPTA LLV.

Art 9 : Engagements de l'établissement

L'établissement est engagé dans la lutte contre le gaspillage alimentaire en Limousin, depuis juin 2014 et la mise en place de circuits courts conformément à la demande du Conseil Régional, plus particulièrement avec l'Exploitation de l'établissement pour fourniture de viande porcine et bovine.

III - LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE HÉBERGEMENT**Art. 10 : Hébergements proposés**

Pour **le LEGTPA LLV**, le service hébergement est assuré, hors périodes de congés scolaires, du lundi 9h au vendredi midi 12h05 :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Dimanche
Pension	X	X	X	X	X	

Pour **le LEGTPA ML**, le service hébergement est assuré, hors périodes de congés scolaires, du dimanche 19h00 au vendredi midi 12 h 05 :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Dimanche
Pension	X	X	X	X	X	
Accueil Dimanche soir						X

L'établissement peut accueillir les internes le dimanche soir de 19 h à 22 h 00 (le repas n'est pas assuré). Les responsables légaux en font la demande lors de l'inscription de leur enfant dans l'établissement. Ils devront informer par écrit la vie scolaire en début de semaine lorsque, exceptionnellement, leur enfant ne rentrera que le lundi matin.

IV - TARIFICATIONS**Art. 11 : Typologie de tarification**

Les tarifs d'hébergement et de restauration sont fixés selon une grille proposée par la Région Nouvelle Aquitaine et présentée au Conseil d'administration de Novembre pour information.

Art. 12 : Modalités de paiement

Les services d'hébergement et de restauration sont payables d'avance.

a) Avis aux familles

Les frais de pension sont payables *en 3 termes* :

- 1^{er} Terme de septembre à décembre, pour 42%
- 2^{ème} Terme de janvier à mars, pour 38%
- 3^{ème} Terme d'avril à juillet, pour 20%.

Le paiement s'effectue dès réception de l'avis aux familles.

b) Changement de régime

Le régime de pension adopté par l'apprenant est considéré comme définitif à compter du 1^{er} Octobre. Cependant un changement peut être accordé pour les semaines suivantes, sous réserve de l'approbation du Directeur de l'EPLEFPA. Toute demande doit être formulée obligatoirement par écrit et au moins 15 jours avant la fin du trimestre en cours, sous peine de n'être éventuellement enregistrée qu'au titre du trimestre suivant (soit avant le 15 décembre ou le 15 mars pour des changements devant intervenir au 1^{er} janvier ou au 1^{er} avril). Toute semaine commencée est due.

c) Remise d'ordre

Une réduction des frais d'hébergement appelée remise d'ordre peut être accordée à l'apprenant sur demande écrite du responsable légal pendant l'année scolaire en cours.

Les remises d'ordre partielles ou totales sont possibles :

- Lors de la démission d'un apprenant,
- Lors d'un changement d'établissement,
- Lors du décès d'un apprenant,
- Lors du renvoi d'un apprenant pour mesure disciplinaire,
- En cas de fermeture de l'établissement pour raisons majeures (grèves du personnel, épidémies...),
- En cas d'absence pour maladie, d'au moins deux semaines consécutives, sur présentation d'un certificat médical,
- Lors des stages prévus aux référentiels pédagogiques (application de la circulaire EER/ENS n°2884 du 26/03/1975 : remise d'ordre limitée à hauteur de 70% du montant de la pension).

d) Modes de paiement

- Paiement par *chèque* à l'ordre de l'Agent Comptable EPL Limoges et Nord Haute -vienne.
- En *espèces* auprès du régisseur, si le montant est inférieur à 300 €
- Paiement par virement sur le compte de l'EPLEFPA
- Par prélèvement automatique mensuel :

1er Rejet : le montant rejeté est reporté sur l'échéance suivante.

2 Rejets consécutifs : exclusion définitive du mode de prélèvement. L'intégralité des sommes exigibles est due immédiatement. Un recouvrement contentieux pourra être initié.

Art. 13 : Paiement des services à l'unité pour les apprenants, les commensaux et hôtes de passage.

Lorsque les services d'hébergement et de restauration accueillent des usagers qui ne bénéficient pas d'une prestation forfaitaire, ces services sont rendus à l'unité, au moyen d'une carte de self, remise par le régisseur de recettes de l'établissement.

A l'exception des prestations réalisées sur présentation préalable d'un bon de commande, les services doivent être payés d'avance.

Art. 14 : Éléments de gestion particuliers à l'établissement

Les services hébergement – restauration n'ont pas pour vocation d'assurer des prestations risquant de concurrencer le secteur marchand. Toute prestation d'accueil fait l'objet d'une commande préalable selon les modalités de fonctionnement définies par convention.

Les périodes d'ouverture et conditions d'accueil pendant et hors période scolaire peuvent être modifiées soit par décision du chef d'établissement, soit par un acte pris par le Conseil d'Administration.

Fait à Verneuil-sur-Vienne, le 25 juin 2025

Le Directeur,

Christophe AUBOEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 7 AVRIL 2025

N° délibération : 2025.433.CP	
N° Ordre : B03.15 Réf. Interne : 4307821	
Montant Proposé AE : 680 000,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
B - JEUNESSE B03 - EDUCATION 203A - Offrir aux établissements les conditions de leur bon fonctionnement	

OBJET : Tarification du service de restauration et d'hébergement à compter de septembre 2025

Vu l'article L4221-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L214-6 et L421-23 et R531-32 et R531-53 du code de l'éducation,
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil Régional du 2 juillet 2021 relative aux délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,
Vu la délibération n°2023.1527.CP en date du 2 octobre 2023 relative au déploiement de la tarification solidaire,
Vu la délibération n°2023.2083.SP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 13 novembre 2023 relative à Néo Terra,
Vu la délibération n°2024.107.CP en date du 12 février 2024 relative à la tarification du service de restauration et d'hébergement à compter de septembre 2024,
Vu la délibération n°2024.1074.CP en date du 8 juillet 2024 relative aux tarifs des prestations diverses des services de restauration et d'hébergement,
Vu la délibération n°2024.1394.CP en date du 30 septembre 2024 relative aux tarifs annuels 2025,
Vu la délibération n°2024.1945.SP de la séance plénière de Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2025,
Vu le GIA n°2 "Education, Lycées, Orientation, Jeunesse, Enseignement supérieur et Recherche" réuni et consulté,

La Région Nouvelle-Aquitaine a acté la mise en place d'une tarification solidaire au bénéfice des familles qui fréquentent le service de restauration et d'hébergement des lycées. Elle répond ainsi à un double objectif.

Il s'agit d'une part de renforcer les moyens des lycées pour produire des repas de qualité. La Région a fait le choix de produire les repas dans les lycées ; elle en fait un acte éducatif à part entière en travaillant sur l'équilibre alimentaire et sur l'approvisionnement en denrées locales et d'origine biologique.

La Région souhaite d'autre part que toutes les familles puissent accéder à ce service grâce à une tarification équitable, en fonction de leurs revenus.

Pour éviter les effets de seuil, cette grille tarifaire comprend 11 tranches qui prennent en considération la composition des familles via le quotient familial.

Les principes généraux de cette politique ont été définis dans une délibération du 12 février 2024 ainsi qu'un calendrier.

Depuis septembre 2024, les lycées des départements de la Charente, de la Creuse, du Lot-et-Garonne et des Deux-Sèvres auxquels s'ajoute le lycée Gustave Eiffel sont entrés dans ce dispositif.

Le retour d'expérience des établissements de la première phase a démontré la nécessité d'apporter au dispositif des ajustements pour satisfaire aux réalités de terrain.

I. La tarification solidaire de la restauration à compter de la rentrée 2025

1) Modification du calendrier de déploiement et impacts

Initialement projeté en deux vagues avec une mise en œuvre dans tous les lycées en septembre 2025, il s'avère nécessaire de revoir le phasage du projet afin de permettre une généralisation dans les meilleures conditions. Le calendrier des prochaines phases sera le suivant :

- Dès septembre 2025 s'ajoutent aux établissements déjà déployés, les lycées des départements de la Dordogne, des Landes, de la Vienne et de la Haute-Vienne,
- La généralisation sera opérée en septembre 2026 avec l'intégration des lycées des départements de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour ces derniers, il est nécessaire d'étendre jusqu'à la fin de l'année 2025 la période d'application des tarifs en vigueur. Une autre délibération sera nécessaire pour fixer les tarifs sur la période allant de janvier à juillet 2026.

Les établissements qui appliqueront la tarification solidaire à compter de septembre 2025 devront appliquer les taux de contribution aux charges communes tels que définis lors de la délibération du 12 février 2024.

2) L'instauration d'un système de compensation et de reversement dérogatoire pour les établissements avec service de restauration et d'hébergement sous gestion départementale

Sur la base d'un coût de référence et du nombre de repas consommés, le dispositif de tarification solidaire prévoit un niveau de recettes garanti aux établissements. En fonction de celui-ci, les déficits ou excédents de recettes font l'objet d'un mécanisme de compensation et de reversement entre la Région et les établissements. Pour les établissements ayant recours à une prestation extérieure, une dérogation a été mise en place ; elle s'appuie sur les repas commandés auprès du fournisseur.

Il est proposé d'étendre ce mécanisme aux établissements dont le service de restauration et d'hébergement est placé sous gestion départementale et ce à compter de septembre 2024. Les modalités de calcul pour ce nouveau cas de figure sont détaillées en annexe 1.

3) Evolutions applicables à compter de septembre 2025

Le calcul des forfaits annuels est basé sur le nombre de jours du calendrier de l'année scolaire. Cette donnée évoluant tous les ans, les montants des régimes au trimestre sont mis à jour pour l'année scolaire 2025-2026.

De plus, un bilan réalisé sur cette première phase de déploiement a permis d'identifier le besoin d'intégrer des régimes d'internat spécifiques. Il est donc proposé d'adapter la grille de tarification solidaire à la rentrée scolaire 2025-2026. Ces éléments sont précisés en annexe 2.

Enfin, des précisions sont apportées en annexe 3 sur des situations spécifiques et les tranches applicables à celles-ci.

4) Affectation des autorisations d'engagement

Pour la mise en œuvre de la tarification solidaire tant sur la compensation que sur les opérations de communication autour de ce dispositif, il est proposé d'affecter des autorisations d'engagement de la manière suivante :

- 635 000 € dédiés au paiement des compensations dues dans le cadre de la tarification solidaire, au titre des trois trimestres de l'année scolaire 2024-2025,
- 45 000 € dédiés au paiement des opérations de communication pour la rentrée 2025-2026.

II. Les tarifs des prestations diverses

Par délibération en date du 8 juillet 2024, la Région a adopté des tarifs applicables aux diverses prestations et publics reçus dans les services de restauration et d'hébergement des établissements. Des établissements ont fait part de demandes d'évolution. Aussi, sont créés :

- Un tarif repas collégien visiteur aligné sur le tarif du ticket lycéen dans le cadre de la tarification solidaire,
- Des tarifs repas, nuit et petit-déjeuner applicables en période de stage obligatoire des lycéens, pour les prestations non comprises dans leur forfait d'origine.

La liste des tarifs relatifs aux prestations diverses, complétées par ces ajouts, figure en annexe 4 de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- **d'APPROUVER** la modification du phasage du déploiement de la tarification solidaire de la restauration et le report de la généralisation en septembre 2026.
- **d'APPROUVER** l'extension de la période des tarifs annuels jusqu'au 31 décembre 2025 pour les établissements de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques.

- **d'APPROUVER** la création du système dérogatoire au bénéfice des établissements qui fréquentent un service de restauration et d'hébergement sous gestion départementale dès septembre 2024.
- **d'APPROUVER** la grille de tarification solidaire applicable dès la rentrée 2025 et les tarifs relatifs aux prestations annexes ainsi que l'ensemble des éléments permettant aux établissements d'assurer la bonne gestion comptable de leur service de restauration et d'hébergement.
- **d'AFFECTER** 635 000 € pour procéder au paiement des compensations dues dans le cadre de la tarification solidaire, au titre des trois trimestres de l'année scolaire 2024-2025, dont 200 000 € pour les cités scolaires et 435 000 € pour les lycées hors cités scolaires.
- **d'AFFECTER** 45 000 € pour procéder au paiement des opérations de communication liées à la phase 2 du déploiement de la tarification solidaire.

200 000,00 € Au titre de la ligne Budgétaire en AE	
Chapitre : Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Programme : QUALITE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE EN LYCEES
Article : Cités scolaires	Imputation : 932-24-P061

480 000,00 € Au titre de la ligne Budgétaire en AE	
Chapitre : Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Programme : QUALITE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE EN LYCEES
Article : Lycées publics	Imputation : 932-222-P061

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité



ALAIN ROUSSET

Annexe 1

Tarification solidaire - Système dérogatoire bénéficiant aux établissements dont le service de restauration et d'hébergement est sous gestion départementale

Le calcul de la compensation et du reversement de la tarification solidaire pour les établissements qui fréquentent un service de restauration et d'hébergement sous gestion départementale se base sur les éléments suivants :

- les repas théoriques corrigés des remises d'ordre, basés sur les effectifs par régimes utilisés dans l'établissement,
- le relevé trimestriel des bénéficiaires pour déterminer la proportion de chacune des tranches à appliquer aux repas théoriques précités,
- le coût de référence en vigueur.

ANNEXE 2 : Tarifs solidaires à compter de septembre 2025

Les tranches tarifaires

Tranche tarifaire	Quotient familial régional annuel
1	≤ à 3 040€
2	3 041€ à 5 780€
3	5 781€ à 7 960€
4	7 961€ à 9 850€
5	9 851€ à 11 570€
6	11 571€ à 13 300€
7	Non soumis à revenus
8	13 301€ à 15 400€
9	15 401€ à 18 380€
10	18 381€ à 23 960€
11	≥ à 23 961€

Quotient familial régional annuel = Revenu fiscal de référence annuel / nombre de parts fiscales.

ANNEXE 2 : Tarifs solidaires à compter de septembre 2025

Tarif ticket :

Tarif fixe	5,55€
------------	-------

Montants des forfaits annuels de demi-pension (à partir de 3 repas par semaine) :

Tranche tarifaire	Tarif repas forfait ⁰	Forfait annuel DP3	Forfait annuel DP4	Forfait annuel DP5
1	2,30 €	239,20 €	317,40 €	395,60 €
2	2,40 €	249,60 €	331,20 €	412,80 €
3	2,50 €	260,00 €	345,00 €	430,00 €
4	2,60 €	270,40 €	358,80 €	447,20 €
5	2,70 €	280,80 €	372,60 €	464,40 €
6	2,83 €	294,32 €	390,54 €	486,76 €
7	2,85 €	296,40 €	393,30 €	490,20 €
8	3,25 €	338,00 €	448,50 €	559,00 €
9	3,85 €	400,40 €	531,30 €	662,20 €
10	4,75 €	494,00 €	655,50 €	817,00 €
11	5,50 €	572,00 €	759,00 €	946,00 €

⁰ Tarif unitaire des repas compris dans les forfaits annuels, pour information.

Les forfaits annuels de demi-pension sont calculés, sur la base du calendrier scolaire officiel, pour chaque régime, sur le nombre de jours annuel de fréquentation du service de restauration. Tout repas supplémentaire, non compris dans le forfait de demi-pension, est facturé au tarif du ticket.

ANNEXE 2 : Tarifs solidaires à compter de septembre 2025

Montants des forfaits annuels d'internat sans hébergement (au choix de l'établissement) :

Tranche tarifaire	Tarif repas forfait ⁰	Tarif nuit ⁰	Tarif PDJ ⁰	Forfait internes externés ¹ 9 repas sans PDJ	Forfait internes externés 9 repas avec 5 PDJ	Forfait internes externés 10 repas avec 6 PDJ
1	2,30 €	2 €	1,15 €	713,00 €	910,80 €	1028,10 €
2	2,40 €			744,00 €	941,80 €	1062,50 €
3	2,50 €			775,00 €	972,80 €	1096,90 €
4	2,60 €			806,00 €	1003,80 €	1131,30 €
5	2,70 €			837,00 €	1034,80 €	1165,70 €
6	2,83 €			877,30 €	1075,10 €	1210,42 €
7	2,85 €			883,50 €	1081,30 €	1217,30 €
8	3,25 €			1007,50 €	1205,30 €	1354,90 €
9	3,85 €			1193,50 €	1391,30 €	1561,30 €
10	4,75 €			1472,50 €	1670,30 €	1870,90 €
11	5,50 €			1705,00 €	1902,80 €	2128,90 €

⁰ Tarifs unitaires compris dans les forfaits annuels, pour information ; ¹ Elève interne qui ne dort pas dans l'établissement.

ANNEXE 2 : Tarifs solidaires à compter de septembre 2025

Montants des forfaits annuels d'internat avec hébergement :

Tranche tarifaire	Tarif repas forfait ⁰	Tarif nuit ⁰	Tarif PDJ ⁰	Internes 3 nuits 7 repas	Internes 4 nuits 9 repas	Internes 5 nuits 9 repas	Internes 5 nuits 11 repas	Internes 7 nuits 9 repas ²	Internes 7 nuits 10 repas ²	Internes 7 nuits 14 repas	Internes 7 nuits 14 repas avec jours fériés
1	2,30 €	2 €	1,15 €	884,20 €	1147,70 €	1254,80 €	1411,20 €	1469 €	1547,20 €	1860,00 €	1906,50 €
2	2,40 €			908,40 €	1178,70 €	1285,80 €	1449,00 €	1500 €	1581,60 €	1908,00 €	1955,70 €
3	2,50 €			932,60 €	1209,70 €	1316,80 €	1486,80 €	1531 €	1616 €	1956,00 €	2004,90 €
4	2,60 €			956,80 €	1240,70 €	1347,80 €	1524,60 €	1562 €	1650,40 €	2004,00 €	2054,10 €
5	2,70 €			981,00 €	1271,70 €	1378,80 €	1562,40 €	1593 €	1684,80 €	2052,00 €	2103,30 €
6	2,83 €			1012,46 €	1312,00 €	1419,10 €	1611,54 €	1633,30	1729,52 €	2114,40 €	2167,26 €
7	2,85 €			1017,30 €	1318,20 €	1425,30 €	1619,10 €	1639,50 €	1736,40 €	2124,00 €	2177,10 €
8	3,25 €			1114,10 €	1442,20 €	1549,30 €	1770,30 €	1763,50 €	1874 €	2316,00 €	2373,90 €
9	3,85 €			1259,30 €	1628,20 €	1735,30 €	1997,10 €	1949,50 €	2080,40 €	2604,00 €	2669,10 €
10	4,75 €			1477,10 €	1907,20 €	2014,30 €	2337,30 €	2228,50 €	2390 €	3036,00 €	3111,90 €
11	5,50 €			1658,60 €	2139,70 €	2246,80 €	2620,80 €	2461 €	2648 €	3396,00 €	3480,90 €

⁰ Tarifs unitaires compris dans les forfaits annuels, pour information ; ² Forfait proposé, au choix de l'établissement.

ANNEXE 2 : Tarifs solidaires à compter de septembre 2025

Modes de calcul des différents forfaits d'internat :

- Le forfait internes externés 9 repas sans petit déjeuner est calculé de la manière suivante :
 $(\text{Nombre de repas T1} + \text{Nombre de repas T2} + \text{Nombre de repas T3}) * \text{Tarif du repas}.$
- Le forfait internes externés 9 repas avec petit déjeuner est calculé de la manière suivante :
 $\text{Tarif forfait annuel internes externés 9 repas} + (\text{Tarif PDJ} * (\text{Nombre de jours T1} + \text{Nombre de jours T2} + \text{Nombre de jours T3})).$
- Chaque forfait avec nuitée est calculé de la manière suivante :
 $(\text{Tarif du repas} * \text{Nombre de repas total annuel}) + ((\text{Tarif nuit} + \text{Tarif PDJ}) * \text{Nombre de nuits total annuel}).$

Les tarifs de la nuit et du petit-déjeuner présentés ci-dessus ne sont valables que dans le cadre des forfaits.

Annexe 3 :

Tarification solidaire du service de restauration et d'hébergement - Récapitulatif des affectations tarifaires sur SERENA (1)

		Tranche tarifaire déterminée automatiquement en fonction du quotient familial régional fiscal	Tranche tarifaire n°1 (la plus basse)	Tranche tarifaire n°11 (la plus élevée)	Tranche tarifaire n°7 (coût de référence)	Tranche attribuée par l'établissement lors de l'instruction du dossier (2)
Situations familiales les plus courantes	Appel API Impôt particulier via le portail SERENA	X				
	Refus de l'appel API Impôt particulier via le portail SERENA			X		
	Absence d'inscription sur SERENA jusqu'à régularisation			X		
Situations familiales particulières identifiées sur SERENA donnant lieu à affectations tarifaires automatiques	Cas n°1: Mineur émancipé		X			
	Cas n°1: Majeur non rattaché à un foyer fiscal		X			
	Cas n°1: Élève d'un micro-lycée		X			
	Cas n°2: Élève hébergé par une structure de l'aide sociale à l'enfance (ASE), en famille d'accueil, confié à un tiers ou à un établissement dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire.				X	
	Cas n°2: Élève en échange scolaire ou en séjour linguistique				X	
	Cas n°2: Élève en section FLE (Français Langue Étrangère)				X	
Situations familiales particulières identifiées sur SERENA ne donnant pas lieu à affectations tarifaires automatiques	Cas n°3: Autres cas particuliers (famille sans avis d'imposition français, famille sans justificatif de revenus...)					X

(1) Système d'Échanges de données entre la Région et les Établissements de Nouvelle-Aquitaine
(2) Les établissements doivent se reporter à la "FAQ établissements" pour déterminer la tranche tarifaire de l'élève.

Annexe 4 : Tarifs des prestations diverses à compter de septembre 2025

Tarifs des prestations diverses		
Catégorie	Prestation détaillée	Tarif
Petit déjeuner (hors forfait)	boisson chaude	0,60 €
	boisson chaude + viennoiserie/ biscuit	1,10 €
	boisson chaude + viennoiserie + jus de fruits	1,70 €
Repas ponctuel	Repas au self	8,70 €
	Repas au self avec boisson chaude	9,20 €
	Repas au self boissons comprises	12,10 €
	Repas froid hors forfait à emporter	6,00 €
	Repas exceptionnel - A (service à table, boissons comprises)	17 €
	Repas exceptionnel - B (service à table, boissons comprises)	21 €
	Repas postbac non scolarisé dans l'établissement	5,55 €
	Repas sportif UNSS	5,55 €
Nuit seule	Nuit seule (sans PDJ)	15 €
Interne hébergé (Lycéen ou postbac scolarisé dans le lycée)	Nuit	2 €
	PDJ	1,15 €
Elève postbac scolarisé dans un lycée dont le restaurant est agréé par le CROUS	Nuit	2,00 €
	PDJ	1,15 €
Stagiaires formation professionnelle continue	Repas	5,55 €
	Nuit + PDJ	3,15 €
Apprentis sous contrat d'apprentissage privé (soutien des opérateurs de compétence inclus)	Repas	5,30 €
	Nuit + PDJ	9,20 €
Apprentis sous contrat d'apprentissage public (hors apprentis employés par la Région Nouvelle-Aquitaine)	Repas	2,30 €
	Nuit + PDJ	3,20 €
Stage obligatoire lycéen (prestations en dehors du forfait du lycée d'origine)	Repas	2,85 €
	Nuit	2,00 €
	Petit-déjeuner	1,15 €
Goûter	Goûter	1,10 €
Service civique	Repas	2,70 €
Agents de l'Etat en formation dans un autre établissement	Repas au self	8,70 €
Collégien visiteur (hors SRH mutualisé)	Repas	5,55 €
Système d'accès au service de restauration	1ère création de carte de cantine ou QR code	gratuite

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20250407-lmc100004480819-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 17/04/2025
Retour préfecture le 17/04/2025
Mis en ligne le 17/04/2025